



Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

---

Communiqué de Presse  
**Avis rendus par la MRAe Grand Est en janvier 2021**

---

Metz, le 27 janvier 2021

**La MRAe s'est réunie le 21 janvier, elle a formulé 3 avis sur :**

- le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Hannogne-Saint-Rémy, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien, et Remaucourt (08), porté par la société SAS ÉOLE HSR ;
- le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante à PERTHES (52), porté par la société CPES LAC DE LONGCHAMPS SAS ;
- la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau (67) portée par la communauté de communes de l'Outre-Forêt.

**Les avis sur plans et programmes de la MRAe Grand Est**

**Modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau (67), portée par la communauté de communes de l'Outre-Forêt.**

La modification n°3 du PLUi du Hattgau concerne la commune de Betschdorf. Elle vise la reconversion de l'ancien site industriel « Cérabati » en lotissement de 125 logements sur 5 ha. Cette modification porte sur le seul règlement graphique (reclassement d'une partie de la zone d'activités « UXa » en zone d'habitat « UB »), et sur l'inscription d'un nouvel emplacement réservé pour la transformation du chemin d'exploitation existant en voirie d'accès.

L'évaluation environnementale a été prescrite par décision de la MRAe du 15 juillet 2020<sup>1</sup> après examen au cas par cas. Ses motivations portaient sur la pollution des sols pour le rendre compatible avec un usage d'habitat et sur la justification, à l'échelle du PLUi ou de la commune, de la nécessité de créer ces logements par rapport aux projections démographiques du PLUi et à l'état actuel du parc de logements.

L'Ae constate que les pollutions et mesures de gestion identifiées ne sont pas inscrites dans les pièces réglementaires du PLUi, ce qui ne garantit pas une compatibilité du foncier pollué avec un usage d'habitat et empêche la bonne information du public. Il n'y a pas non plus d'OAP<sup>2</sup> sectorielle. La croissance démographique apparaît surestimée et le desserrement des ménages surévalué, sans démonstration de la cohérence des chiffres avec les tendances constatées sur la commune. Ces deux facteurs engendrent un important besoin de logements neufs non justifié que l'Ae recommande de réévaluer à la baisse. L'Ae a enfin constaté des impacts sur la biodiversité insuffisamment évalués.

Les recommandations principales portent sur la création d'une OAP sectorielle pour l'ensemble du site UXa qui reprendrait le descriptif des pollutions et leurs mesures de gestion, les mesures ERC<sup>3</sup> pour la biodiversité, avec notamment le classement en zone naturelle N de la partie du site non utilisée pour l'habitat et située à proximité de la zone Natura 2000 voisine.

---

<sup>1</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkge111.pdf>

<sup>2</sup> Orientation d'aménagement et de programmation.

<sup>3</sup> Éviter – Réduire – Compenser.

## Les avis sur projets de la MRAe Grand Est

### **Projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Hannogne-Saint-Rémy, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien, et Remaucourt (08), porté par la société SAS ÉOLE HSR ;**

Ce projet portait initialement sur un parc de 28 éoliennes et 8 postes de livraison. Compte tenu des observations en phase d'instruction de la demande et lors de l'enquête publique, le pétitionnaire a indiqué au préfet qu'il retirait de sa demande d'autorisation 5 éoliennes (sans déplacement des 23 machines restantes ni des postes de livraison). L'arrêté d'autorisation unique du préfet des Ardennes date du 28 février 2018 autorise 23 machines.

Cet arrêté a été contesté par l'association « Plein ciel en Thiérache et Porcien » au tribunal administratif (TA) de Châlons-en-Champagne. Le pétitionnaire n'a pas depuis lors engagé les travaux de réalisation de son parc. Par son jugement du 9 juillet 2020, le TA a sursis à statuer, dans l'attente de la production par le préfet des Ardennes d'une autorisation modificative qui prendra en compte un nouvel avis de l'autorité environnementale. Faisant suite à ce jugement, l'exploitant a déposé le 27 novembre 2020, auprès de l'autorité préfectorale, un porter à connaissance relatif à son projet comprenant « une mise à jour des nouvelles circonstances de fait ». L'Ae constate que l'actualisation des documents du dossier n'est que partielle et porte majoritairement sur le parc initial qui comportait 28 éoliennes même si les impacts du projet à 23 sont inclus dans ceux du projet initial.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- préciser les éléments ayant conduit à la réduction du nombre d'éoliennes de 28 à 23 et d'actualiser son dossier en cohérence, notamment sur les caractéristiques du parc en termes de puissance et de production ;
- mettre en regard son projet avec les objectifs et orientations du SRCAE<sup>4</sup> et du SRADDET<sup>5</sup> ;
- expliciter et justifier le choix d'implantation des éoliennes à moins de 200 m des lisières de forêts, d'en présenter les impacts pour les habitats et espèces, et de proposer des mesures adaptées d'évitement, de réduction et de compensation, à défaut de les éloigner au-delà des 200 m ;
- présenter les mesures adaptées afin de respecter la préconisation du SRE<sup>6</sup> sur le seuil de saturation visuelle ou, en seconde approche, de préciser les mesures visant à atténuer la visibilité de ses éoliennes depuis les villages environnants et le cas échéant, de proposer des mesures complémentaires visant à répondre aux éléments ayant motivé les recours des associations.

### **Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante à PERTHES (52), porté par la société CPES LAC DE LONGCHAMPS SAS**

Le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante à Perthes, sur 127 ha sur le site des carrières de la société Établissements BLANDIN. La production électrique estimée est de 52 GWh/an équivalente, selon l'Ae, à la consommation moyenne d'environ 7 880 foyers. Son exploitation est envisagée sur une durée de 30 ans. Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur lié à la production d'énergie en France.

Si le projet est présenté comme la réutilisation d'une ancienne gravière, celle-ci est aujourd'hui devenue un espace naturel riche en biodiversité comportant des habitats humides et des espèces protégées qui doivent davantage être pris en considération. L'Ae considère que l'étude d'incidence Natura 2000 souffre d'une insuffisance d'analyse des conséquences du projet vis-à-vis de l'espace naturel du Lac du Der. Elle ne démontre pas suffisamment que le projet ne perturbe pas la fonctionnalité écologique des habitats de ce site remarquable et de son chapelet de plans d'eau périphériques. Les aménagements paysagers envisagés doivent figurer intégralement au plan masse du projet. Des précisions doivent être apportées sur les impacts des systèmes d'ancrage du parc flottant et sur le caractère non impactant dans la durée des flotteurs sur la qualité de l'eau et sur la biodiversité.

<sup>4</sup> Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

<sup>5</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

<sup>6</sup> Schéma régional éolien.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- justifier le choix du site d'implantation après comparaison d'alternatives possibles, pour démontrer le moindre impact environnemental du projet ;
- approfondir les impacts du projet au regard du poids de la fonctionnalité écologique de la carrière en eau pour le site remarquable du Lac du Der et de tous ses plans d'eau périphériques, d'explicitier davantage l'état de fonctionnalité et de conservation/dégradation des zones humides et de préciser la localisation et les modalités de mise en œuvre de la mesure compensatoire envisagée ;
- s'assurer qu'il n'y a pas lieu de faire une demande de dérogation espèces protégées ;
- mettre en œuvre un suivi de la qualité de l'eau dans la durée, et de le renforcer en phase chantier et au début de la phase d'exploitation.

---

*La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.*

*Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.*

**À la date du 27 janvier 2021 et depuis son installation mi-2016, 394 avis et 1149 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 317 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2021 : 11 décisions, 1 avis pour les plans programmes et 4 avis projets).**

#### **Contact presse**

Jean-Philippe Moretau 03 72 40 84 33 [jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr)  
Maud de Crépy 01 40 81 68 11 [maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr)